

Brussels, July 1968

P - 46

EMBARGO : Tuesday, July 23 1968
01.00 A.M.

PRESS RELEASE

Notice on the Commission's policy on restrictive business agreements

Three decisions on individual cases of restrictive business agreements

Decision on measures relating to exclusive dealing agreements

The more the integration of the Member States advances, the greater the importance attaching to measures to protect competition in the Common Market from distortion. At the same time it is becoming more and more important to support enterprises in their efforts to adapt themselves to the Common Market and to keener competition on world markets.

Adaptation can be facilitated by co-operation between enterprises. It is therefore of great importance for trade and industry to know which forms of co-operation are not prohibited by Article 85 of the EEC Treaty or Article 65 of the ECSC Treaty. The Commission has therefore

decided to issue a Notice in which it sets out the considerations by which it will be guided when interpreting Article 85(1) of the EEC Treaty and Article 65(1) of the ECSC Treaty and in which it lists the forms of co-operation between enterprises which in its opinion do not come under these provisions (Annex I).

The Notice contains two important comments on matters of principle:

- (i) The Commission welcomes co-operation among small and medium-sized enterprises where such co-operation enables them to work more economically and increase their productivity and competitiveness on a larger market. The Commission considers that it is its task to facilitate co-operation among small and medium-sized enterprises

in particular. However, co-operation among large enterprises, too, can be economically justifiable without presenting difficulties from the angle of competition policy. (Wording of the first paragraph of the Notice).

- (ii) The Commission holds the view that co-operation among enterprises of the EEC Treaty or the ESCS Treaty does not come under Article 85 or Article 65 in the cases where the market position of the enterprises co-operating with each other is in the aggregate too weak as to lead, through the agreements between them, to an appreciable restraint of competition in the Common Market and - in respect of Article 85 of the EEC Treaty - impair trade between the Member States. (Fourth paragraph).

The principles enunciated by the Commission on two important questions of European law on restrictive agreements have found concrete expression in three decisions on individual cases.

In the case Alliance de Constructeurs français de Machines Utiles (Annex 2) the Commission granted negative clearance (i.e. it was able to declare that according to the information it had obtained there were no grounds, under Article 85(1) of the EEC Treaty, for it to intervene) since the joint market prospection work and the specialization of production agreed upon between the participating enterprises does not in the present case entail any appreciable restraint of competition.

- (i) The obligation binding each of the participating enterprises to prospect for customers outside France only through the Alliance and to leave the organization of the distribution of their products to the Alliance does not constitute an appreciable restraint of competition. Since inter alia the prices are fixed by the individual manufacturers themselves and as the individual manufacturers produce machines which do not compete with each other, the inclusion of the Alliance does not impair the position of the buyers.
- (ii) The obligation binding each enterprise to produce no machinery that competes with the products of the other participating enterprises

corresponds to the situation which already existed when the Alliance was founded. Even without this obligation there would, in view of the tendency towards specialization obtaining on the machine tool market, be little prospect of the participating enterprises extending their ranges of products. Moreover, as the Alliance accounts for only a small percentage of the production and sale of machine tools in the Common Market and as none of the products covered by the agreement are machines for unusual applications, the Commission decided that this case of specialization does not represent an appreciable restraint of competition.

In the SOCEMAS case (Annex 3) the Commission was able to grant negative clearance as this agreement also entailed no appreciable restraint of competition. The purchases of goods which the parties to the agreement make abroad as a result of the offers received from abroad through SOCEMAS represent only a very insignificant proportion of the total production of the individual goods in the Common Market. A study of the individual types of product purchased by SOCEMAS showed that for no product did the purchases exceed 1% of the annual production of the Member State from which each particular product was bought. No major change in the situation is to be expected for the future. The Commission was thus able to state that the activity of SOCEMAS does not appreciably influence the position of its suppliers on the market for the individual products.

In the ACEC-Berliet case (Annex 4) the Commission took a decision in pursuance of Article 85(3) of the EEC Treaty. In line with its favourable attitude towards co-operation to increase efficiency (see paragraph from the Commission's Notice quoted above), the Commission has exempted the agreement between the two enterprises on research, development, production and marketing from the ban of Article 85(1) of the EEC Treaty. The exemption has been granted for a period of five years. The firms are required to submit to the Commission, within a period of three years, a report on the application of the agreement.

As regards exclusive dealing agreements, it is now possible to assess to some extent the effects of Regulation No. 67/67/CEE or the application of Article 85 (3) of the Treaty to certain classes of exclusive dealing agreement (22 March 1967, official gazette of the European Communities, No. 57, 25 March 1967). Of a total of some 31 550 agreements that have been notified, some 14 500 have been put aside either because they qualify for the application of Regulation No. 67 (about 11 870) or because they have been amended to comply with the Regulation (about 1 170) or because the notification has been withdrawn or it has no longer been possible to trace the notifier (about 1 520). The Commission has in addition decided to put aside the cases of another 12 000 agreements which according to the information given in the notification, do not involve an export ban.

Work on the remaining cases will be pressed forward. A decision shortly to be taken by the Commission in an individual case will clarify the status of another 1 100 of the agreements.

- - - - -

Annexes : 4

Annex 1

Notice

concerning agreements, decisions and concerted practices
in the field of co-operation between enterprises

Questions are frequently put to the Commission of the European Communities on the attitude it intends to take up, within the framework of the implementation of the competition rules contained in the Treaties of Rome and Paris, with regard to co-operation between enterprises. In this Notice, it endeavours to provide guidance which, though not exhaustive, could prove useful to enterprises in the connect interpretation, in particular, of Article 85 (1) of the EEC Treaty and Article 65 (1) of the ECSC Treaty.

I.

The Commission welcomes co-operation among small and medium-sized enterprises where such co-operation enables them to work more rationally and increase their productivity and competitiveness on a larger market. The Commission considers that it is its task to facilitate co-operation among small and medium-sized enterprises in particular. However, co-operation among large enterprises, too, can be economically justifiable without presenting difficulties from the angle of competition p_c.

Article 85 (1) of the Treaty establishing the European Economic Community (EEC Treaty) and Article 65 (1) of the Treaty establishing the European Coal and Steel Community (ECSC Treaty) provide that all agreements, decisions and concerted practices (hereafter referred to as "agreements") which have as their object or result the prevention, restriction or distortion of competition (hereafter referred to as "restraints of competition") in the Common Market are incompatible with the Common Market and are forbidden; under Article 85 (1) of the EEC Treaty this applies, however, only if these agreements are liable to impair trade between the Member States.

The Commission feels that in the interest of the small and medium-sized enterprises in particular it should make known the considerations by which it will be guided when interpreting Article 85 (1) of the EEC Treaty and Article 65 (1) of the ECSC Treaty and applying them to certain co-operation arrangements between enterprises, and indicate which of

these arrangements in its opinion do not come under these provisions. This notice applies to all enterprises, irrespective of their size.

There may also be forms of co-operation between enterprises other than the forms of co-operation listed below which are not prohibited by Article 85(1) of the EEC Treaty or Article 65(1) of the ECSC Treaty. This applies in particular if the market position of the enterprises co-operating with each other is in the aggregate too weak as to lead, through the agreements between them, to an appreciable restraint of competition in the common market and - for Article 85 of the EEC Treaty - impair trade between the Member States.

It is also pointed out, in respect of other forms of co-operation between enterprises or agreements containing additional clauses, that where the rules of competition of the Treaties apply, such forms of co-operation or agreements can be exempted by virtue of Article 85(3) of the EEC Treaty or be authorized by virtue of Article 65(2) of the ECSC Treaty.

The Commission intends to establish rapidly, by means of suitable decisions in individual cases or by general notices, the status of the various forms of co-operation in relation with the provisions of the Treaty.

No general statement can be made at this stage on the application of Article 86 of the EEC Treaty on the abuse of dominant positions within the common market or within a part of it. The same applies to Article 66(7) of the ECSC Treaty.

As a result of this notice, as a general rule, it will no longer be useful for enterprises to obtain negative clearance, as defined by Article 2 of Regulation No. 17,¹ for the agreements listed, nor should it be necessary for the legal situation to be clarified through a Commission decision on an individual case; this also means that notification will no longer be necessary for agreements of this type. However, if it is doubtful whether in an individual case an agreement between enterprises restricts competition or if other forms of co-operation between enterprises which in the view of the enterprises do not restrict competition are not listed here, the enterprises are free to apply, where the matter comes under Article 85(1)

.../...

¹ Official gazette No. 13, 21 February 1962.

of the EEC Treaty, for negative clearance, or to file as a precautionary measure, where Article 65(1) of the ECSC Treaty is the relevant clause, an application on the basis of Article 65(2) of the ECSC Treaty.

This notice does not prejudice interpretation by the Court of Justice of the European Communities.

II.

The Commission takes the view that the following agreements do not restrict competition.

(1) Agreements having as their sole object:

- (a) An exchange of opinion or experience,
- (b) Joint market research,
- (c) The joint carrying out of comparative studies of enterprises or industries,
- (d) The joint preparation of statistics and calculation models.

Agreements whose sole purpose is the joint procurement of information which the various enterprises need to determine their future market behaviour freely and independently, or the use by each of the enterprises of a joint advisory body, do not have as their object or result the restriction of competition. But if the scope of action of the enterprises is limited or if the market behaviour is co-ordinated either expressly or through concerted practices, there may be restraint of competition. This is in particular the case where concrete recommendations are made or where conclusions are given such a form that they induce at least some of the participating enterprises to behave in an identical manner on the market.

The exchange of information can take place between the enterprises themselves or through a body acting as an intermediary. It is, however, particularly difficult to distinguish between information which has no bearing on competition on the one hand and behaviour in restraint of competition on the other, if there are special bodies which have to register orders, turnover figures, investment figures, and prices, so

.../...

that it can as a rule not be automatically assumed that Article 85(1) of the EEC Treaty or Article 65(1) of the ECSC Treaty do not apply to them. A restraint of competition may occur in particular on an oligopolist market for homogeneous products.

In the absence of more far-reaching co-operation between the participating enterprises, joint market research and comparative studies of different enterprises and industries to collect information and ascertain facts and market conditions do not in themselves impair competition.

Other arrangements of this type, as for instance the joint establishment of economic and structural analyses, are so obviously not impairing competition that there is no need to mention them specifically.

Calculation models containing specified rates of calculation are to be regarded as recommendations that may lead to restraints of competition.

(2) Agreements having as their sole object:

- (a) Co-operation in accounting matters,
- (b) Joint provision of credit guarantees,
- (c) Joint debt-collecting associations,
- (d) Joint business or tax consultant agencies.

These are cases of co-operation relating to fields that do not concern the supply of goods and services and the economic decisions of the enterprises involved, so that they cannot lead to restraints of competition.

Co-operation in accounting matters is neutral from the point of view of competition as it only serves for the technical handling of the accounting work. Nor is the creation of credit guarantee associations affected by the competition rules, since it does not modify the relationship between supply and demand.

Debt-collecting associations whose work is not confined to the collection of outstanding payments in line with the intentions and conditions of the participating enterprises, or which fix prices or exert in any other way an influence on price formation, may restrict competition. Application of uniform conditions by all participating firms may constitute a case of concerted practices, as may joint comparison of prices. In this connection, no objection can be raised against the use of standardized printed forms; their use must, however, not be combined with an understanding or tacit agreement on uniform prices, rebates or conditions of sale.

(3) Agreements having as their sole object:

- (a) The joint implementation of research and development projects,
- (b) The joint placing of research and development contracts,
- (c) The sharing out of research and development projects among the participating enterprises.

In the field of research, too, the mere exchange of experience and results serves for information only and does not restrict competition. It therefore need not be mentioned expressly.

Agreements on the joint execution of research work or the joint development of the results of research up to the stage of industrial application do not affect the competitive position of the parties. This also applies to the sharing of research fields and development work if the results are available to all participating enterprises. However, if the enterprises enter into commitments which restrict their own research and development activity or the utilization of the results of joint work so that they do not have a free hand with regard to their own research and development outside the joint projects, this can constitute an infringement of the rules of competition of the Treaties. Where firms do not carry out joint research work, contractual obligations or concerted practices binding them to refrain from research work of their own either completely or in certain sectors may result in a restraint of competition.

The sharing out of sectors of research without an understanding providing for mutual access to the results is to be regarded as a case of specialization that may restrict competition.

There may also be a restraint of competition if agreements are concluded or corresponding concerted practices applied with regard to the practical exploitation of the results of research and development work carried out jointly, particularly if the participating enterprises undertake or agree to manufacture only products or the types of product developed jointly or to share out future production among themselves.

It is of the essence of joint research that the results should be exploited by the participating enterprises in proportion to their participation. If the participation of certain enterprises is confined to a specific sector of the common research project or to the provision of only limited financial assistance, there is no restraint of competition - in so far as there has been any joint research at all - if the results of research are made available to these enterprises only in relation with the degree of their participation. There may, however, be a restraint of competition if certain participating enterprises are excluded from the exploitation of the results, either entirely or to an extent not commensurate with their participation.

If the granting of licences to third parties is expressly or tacitly excluded, there may be a restraint of competition; the fact that research is carried out jointly warrants, however, arrangements binding the enterprises to grant licences to third parties only by common agreement or by majority decision.

For the assessment of the compatibility of the agreement with the rules of competition, it does not matter what legal form the common research and development work takes.

- (4) Agreements which have as their only object the joint use of production facilities and storing and transport equipment.

These forms of co-operation do not restrict competition because they are confined to organizational and technical arrangements for the use of the facilities. There may be a restraint of competition if the enterprises involved do not bear the cost of utilization of the installation or equipment themselves or if agreements are concluded or concerted practices applied regarding joint production or the sharing out of production or the establishment or running of a joint enterprise.

- (5) Agreements having as their sole object the setting up of working partnerships for the common execution of orders, where the participating enterprises do not compete with each other as regards the work to be done or where each of them by itself is unable to execute the orders.

Where enterprises do not compete with each other they cannot restrict competition by setting up associations. This applies in particular to enterprises belonging to different industries but also to firms of the same industry to the extent that their contribution under the working partnership consists only of goods or services which cannot be supplied by the other participating enterprises. It is not a question of whether the enterprises compete with each other in other industries so much

as whether in the light of the concrete circumstances of a particular case there is a possibility that in the foreseeable future they may compete with each other with regard to the products or services involved. If the absence of competition between the enterprises and the maintenance of this situation are based on agreements or concerted practices, there may be a restraint of competition.

But even in the case of associations formed by enterprises which compete with each other there is no restraint of competition if the participating enterprises cannot execute the specific order by themselves. This applies in particular if, for lack of experience, specialized knowledge, capacity or financial resources these enterprises, when working alone, have no chance of success or cannot finish the work within the required time-limit or cannot bear the financial risk. Nor is there a

restraint of competition if it is only by the setting up of an association that the enterprises are put in a position to make a promising offer. There may, however, be a restraint of competition if the enterprises undertake to work solely in the framework of an association.

(6) Agreements having as their sole object:

- (a) Joint selling arrangements,
- (b) Joint after-sales and repair service,

provided the participating enterprises are not competitors with regard to the products or services covered by the agreement.

As already explained in detail under Section 5, co-operation between enterprises cannot restrict competition if the firms do not compete with each other.

Very often joint selling by small or medium-sized enterprises - even if they are competing with each other - does not entail an appreciable restraint of competition; it is, however, impossible to establish in this Notice any general criteria or to specify what enterprises may be deemed "small or medium-sized".

There is no joint after-sales and repair service if several manufacturers, without acting in concert with each other, arrange for an after-sales and repair service for their product to be provided by an enterprise ^{which is inde}pendent. In such a case there is no restraint of competition, even if the manufacturers are competitors.

(7) Agreements having as their sole object joint advertising.

.../...

Joint advertising is designed to draw the buyers' attention to the products of an industry or to a common brand; as such it does not restrict competition between the participating enterprises. However, if the participating enterprises are partly or wholly prevented, by agreements or concerted practices, from themselves advertising or if they are subjected to other restrictions, there may be a restraint of competition.

(8) Agreements having as their sole object the use of a common label to designate a certain quality, where the label is available to all competitors on the same conditions.

Such associations for the joint use of a quality label do not restrict competition if other competitors, whose products objectively meet the stipulated quality requirements, can use the label on the same conditions as the members. Nor do the obligations to accept quality control of the products provided with the label, to issue uniform instructions for use, or to use the label for the products meeting the quality standards constitute restraints of competition. But there may be restraint of competition if the right to use the label is linked to obligations regarding production, marketing, price formation or obligations of any other type, as is for instance the case when the participating enterprises are obliged to manufacture or sell only products of guaranteed quality.

Annex 2

Individual case "Alliance de Constructeurs français de Machines-Outils"

The Commission has adopted a favourable decision concerning the memorandum of association of the limited company with variable capital Alliance de Constructeurs français de Machines-Outils, whose headquarters is in Paris, and the standard agreement concluded between this company and each of its shareholders. The aim of the memorandum and of the standard agreement is to create a joint exporting service for the company's nine members.

The Alliance de Constructeurs français de Machines-Outils¹ was set up in 1961. Its sole activity is business negotiation : sales are concluded on behalf of the manufacturer, who himself fixes his prices, establishes the invoice and receives payment. The Alliance, which operates on all markets except France, receives only a refund of expenses involved in market prospection. At the time of the setting up of the Alliance, the shareholders were manufacturing machine-tools which differed in design and use.

The members of the Alliance are small and medium-sized firms. Their total turnover according to the latest available statistics is FF 129 million, accounting for a little more than 10% of total French output. The world turnover of the machine-tools industry is, according to the same statistics, FF 27.470 million.

The Commission of the European Communities has taken advantage of the opportunity provided by this case to make it known in a decision granting negative clearance, that the establishment of a joint export service by no means conflicts with the objects of the EEC Treaty where the service acts merely as a joint market prospection agency for non-competing products and does not constitute an intermediate stage in distribution. It has also taken the view that the commitment accepted by each Alliance member neither to manufacture nor to sell machines liable to compete with those manufactured by other member does not constitute, in this case, a restraint of competition in the meaning of Article 85 (1) of the EEC Treaty, since this non-competition clause in practice is the formal expression of a de facto situation which already existed before the Alliance was set up, and since in addition the situation on the market for machine-tools does not seem likely to warrant, in the near future, efforts to diversify the range of machines produced, but is in fact tending to encourage specialization. Furthermore the members of the Alliance represent only a relatively insignificant part of the EEC-market for machine-tools. These three factors combined have caused the Commission to issue a negative clearance in the above case.

¹ Association of French machine-tool manufacturers.

Annex 3

Individual case "S O C E M A S"

With the decision in the SOCEMAS case the Commission of the European Communities has taken a first step towards solving competition problems in the field of retail trade, in particular those very important problems connected with co-operation between firms engaged in trading. It has approved an application for negative clearance filed by the Société commerciale et d'Etudes des Maisons d'Alimentation et d'Approvisionnement à Succursales¹ (SOCEMAS), a French company set up to facilitate co-operation between distribution firms.

One of the aims of this company, which has about sixty member firms specializing in the retail food trade, is to prospect foreign markets in order to find articles likely to interest member firms and available for purchasing on favourable terms. If the number of members interested is large and the quantity of products to be bought sufficient, SOCEMAS negotiates with the foreign supplier the terms of the transaction, which is then concluded on behalf of the member firms concerned.

From this decision it is clear that the Commission deems Article 85 of the Treaty applicable to agreements between purchasers in the same way as it applies to those concluded between sellers.

In addition, the decision adopted will give forms a more specific and concrete idea of the nature of the requirement that a restraint of competition must be appreciable to be caught by Article 85 : negative clearance was granted in this case because the activity of SOCEMAS in the EEC countries other than France was not on a sufficiently large scale to entail appreciable restraints of competition, an additional factor being that such activity has not increased in recent years.

Article 85 of the Treaty may therefore apply to this kind of procurement grouping where its activities exceed a certain scale.

¹ Trading and research company for chain stores marketing food and related commodities.

Individual case "ACEC-Berliet"

The Commission has adopted a favourable decision pursuant to Article 85 (3) of the EEC Treaty in respect of the technical co-operation and joint research and development agreement concluded on November 15 1965 (as amended on 22 June 1967) between S.A. Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi (ACEC), which has its headquarters in Brussels, and the Société Automobile Berliet, with headquarters in Lyons (France). The aim of the agreement is the design (principally through joint research arrangements) and the marketing of a new type of bus with an electrical transmission system.

Berliet will be responsible for the general design and the mechanical adjustments needed for a bus incorporating an ACEC electrical transmission system, and ACEC will adapt its systems to Berliet vehicles. When a marketable prototype has been designed under the co-operation arrangements, it is agreed that ACEC will supply the electrical transmission systems and Berliet the mechanical parts of the vehicles. In the Common Market, however, ACEC will be free to deliver its transmission systems to only one manufacturer in each of the four other member countries, in addition to Berliet in France and to Belgian users.

The principle of electrical transmission consists in transforming the mechanical energy of the internal combustion engine into electrical energy to be conveyed by cable to electric motors placed in the wheels. The originality of the ACEC system lies mainly in the reduction of the size of the electric motor, which can be fitted into the wheel axles, so that it can be used for ordinary vehicles such as buses. This system offers improved performances and greater comfort for passengers.

The Commission of the European Communities has taken this opportunity to express in practical terms, through a decision applying Article 85 (3) of the EEC Treaty, its assessment of joint research and development agreements which contain certain restraints of competition deemed indispensable to obtain economically desirable results from the agreement, especially with regard to the improvement of the production and the technical progress. Taken with the Eurogypsum case, in which the Commission granted negative clearance because there were no restraints of competition, the ACEC-Berliet decision provides useful guidance for European firms interested in concluding joint research agreements compatible with Article 85 of the EEC Treaty.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Groupe du Porte-Parole

Bruxelles, le 18 juillet 1968

P - 46

EMBARGO : mardi 23 juillet - 01h.00

NOTE D'INFORMATION

Une communication sur la politique de la Commission
en matière d'ententes,

Trois décisions portant sur des cas particuliers,

Une décision relative aux mesures à prendre dans le
domaine des accords d'exclusivité.

Plus le processus d'intégration des Etats membres progresse, plus il importe d'assurer que la concurrence, à l'intérieur du Marché commun, ne soit pas faussée. Dans le même temps, il importe toujours davantage d'aider les entreprises dans les efforts qu'elles font pour s'adapter au développement du Marché commun et à la concurrence accrue sur les marchés mondiaux.

L'adaptation peut être facilitée par une coopération entre les entreprises. Il est donc très important pour les milieux économiques de savoir quelles formes de coopération ne tombent pas sous le coup de l'interdiction édictée, en matière d'ententes, à l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 65 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. C'est pourquoi la Commission a décidé de faire une communication qui donne, d'une part, des indications sur les considérations dont elle s'inspirera dans l'interprétation de l'article 85, paragraphe 1 du traité CEE et de l'article 65, paragraphe 1 du traité CECA, et qui énonce d'autre part les formes de coopération entre entreprises qui, selon elle, ne tombent pas sous le coup de ces dispositions (annexe 1).

Dans cette communication, deux prises de position sur des questions de principe méritent d'être soulignées.

- La Commission considère avec faveur une coopération entre petites et moyennes entreprises, dans la mesure où elle met celles-ci en état de travailler d'une manière plus rationnelle et d'augmenter leur productivité et leur compétitivité sur un marché élargi. La Commission estime que sa tâche est de faciliter en particulier la coopération entre petites et moyennes entreprises. Cependant, la coopération entre grandes entreprises peut elle aussi, être économiquement souhaitable sans donner lieu à des objections du point de vue de la politique de concurrence. (Ce sont les termes mêmes du premier alinéa de la communication).

- La Commission estime que la coopération entre entreprises ne tombe pas sous le coup des articles 85 du Traité CEE ou 65 du Traité CECA dans les cas où la position globale sur le marché des entreprises coopérantes est trop faible pour que leur accord puisse provoquer une restriction sensible de la concurrence dans le marché commun et puisse affecter - pour ce qui est du champ d'application de l'article 85 - le commerce entre Etats membres (4ème alinéa).

Cet avis fondamental de la Commission sur deux points importants du droit européen des ententes a trouvé une concrétisation dans trois décisions portant sur des cas particuliers.

Dans l'affaire "Alliance de Constructeurs français de Machines Outils" (annexe 2), la Commission a pu délivrer une attestation négative (c'est-à-dire qu'elle a pu déclarer qu'il n'y avait pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle avait connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 du Traité CEE), étant donné que l'accord conclu entre les entreprises participantes en vue de la prospection en commun des marchés et de la spécialisation de la production n'a pas pour effet, dans le cas présent, de restreindre sensiblement la concurrence.

- L'engagement pris par chaque entreprise participante de ne prospecter la clientèle en dehors de la France que par l'intermédiaire de l'Alliance et d'abandonner à l'Alliance l'organisation de la distribution des produits, ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence : étant donné notamment que les prix sont fixés par les différents producteurs eux-mêmes et que ces producteurs construisent des machines qui ne se concurrencent pas mutuellement, l'intervention de l'Alliance n'affecte pas la position des clients.

- L'engagement pris par chaque entreprise de ne pas construire de machines concurrençant les produits des autres participants correspond à la situation existant déjà au moment où l'Alliance a été créée. Même en l'absence de cette obligation, un élargissement du programme de production des participants serait peu probable, en raison de la tendance à la spécialisation qui règne sur le marché des machines-outils. Étant donné, qu'en outre, une faible partie seulement de la production et de la vente de machines-outils au sein du marché commun passe par l'Alliance et qu'en ce qui concerne les produits visés par le contrat, il ne s'agit pas de machines à usage exceptionnel, la Commission a conclu à l'inexistence d'une restriction sensible de la concurrence dans le présent cas de spécialisation.

Dans l'affaire SOCEMAS (annexe 3) la Commission a pu délivrer une attestation négative, étant donné qu'il n'en résulte pas davantage une restriction sensible de la concurrence. Les achats de marchandises effectués par les membres, à la suite des offres d'achat provenant de l'étranger que leur a transmises SOCEMAS, ne représentent qu'une proportion très négligeable de la production des différents produits dans le marché commun. L'examen des différentes marchandises acquises par l'intermédiaire de SOCEMAS a montré que, pour aucun de ces produits, les achats n'ont dépassé 1% de la production annuelle de l'Etat membre dont provenait le produit considéré. Il ne faut pas s'attendre à une modification substantielle de cette situation à l'avenir. Ainsi, la Commission a pu constater que l'activité de SOCEMAS n'influence pas sensiblement la position de ses fournisseurs sur les diffé-

Dans l'affaire ACEC-Berliet (annexe 4), la Commission a pris une décision au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE. Conformément à son attitude positive à l'égard d'une coopération qui accroît la productivité (voir l'alinéa précité de la communication), la Commission a exempté l'accord conclu entre les deux entreprises sur la recherche, le développement, la fabrication et la vente de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE. Cette exemption a été accordée pour cinq ans. Les entreprises se voient imposer l'obligation de soumettre à la Commission, après un délai de trois ans, un rapport sur l'application de l'accord.

Dans le domaine des accords d'exclusivité, il est à présent possible d'apprécier, dans une certaine mesure, les effets du "règlement n° 57/67 CEE concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'exclusivité" (du 22 mars 1967, J.O. CE n° 57 du 25 mars 1967). Sur un total d'environ 31.550 accords notifiés, 14.500 cas ont été classés, soit qu'ils aient été liquidés sur la base du règlement n° 67 (environ 11.870), soit qu'ils aient été adaptés à ce règlement (environ 1.170), soit encore qu'ils aient été retirés ou que le notifiant n'ait pu être retrouvé (environ 1.520). La Commission a en outre décidé de classer 12.000 autres accords qui, d'après les données fournies dans les notifications, ne contiennent pas d'interdiction d'exportation.

L'examen des cas restants sera poursuivi à une cadence soutenue. Une prochaine décision de la Commission portant sur un cas particulier clarifiera la situation pour 1.100 d'entre eux.

ANNEXE 1

Communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises

La Commission des Communautés Européennes a été souvent interrogée sur la position qu'elle compte adopter, dans le cadre de l'application des règles de concurrence des Traité de Rome et de Paris, à l'égard de la coopération entre entreprises. C'est pourquoi elle s'efforce, par la présente communication, de donner aux entreprises un certain nombre de précisions qui, tout en n'étant pas exhaustives, devraient néanmoins fournir aux entreprises des indications utiles sur l'interprétation à donner aux dispositions notamment de l'article 85 paragraphe 1 CEE et de l'article 65 paragraphe 1 CECA.

I

La Commission considère avec faveur une coopération entre petites et moyennes entreprises dans la mesure où elle met celles-ci en état de travailler d'une manière plus rationnelle et d'augmenter leur productivité et leur compétitivité sur un marché élargi. Tout en estimant que sa tâche est de faciliter en particulier la coopération entre petites et moyennes entreprises, la Commission reconnaît que la coopération entre grandes entreprises peut, elle aussi, être économiquement souhaitable sans donner lieu à des objections du point de vue de la politique de concurrence.

En vertu de l'article 85 paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (Traité CEE) et de l'article 65 paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Traité CECA) sont incompatibles avec le marché commun et interdits, tous accords, toutes décisions et toutes pratiques concertées (ci-après appelés : accords) qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun (ci-après appelés : restrictions de concurrence) à la condition toutefois que ce qui concerne l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE, que ces accords soient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

La Commission estime qu'il est approprié et en particulier intéressant pour les petites et moyennes entreprises de faire connaître les considérations dont elle s'inspirera dans l'interprétation de l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE et de l'article 65 paragraphe 1 du Traité CECA et de leur application à certaines mesures de coopération entre entreprises et d'indiquer celles qui, à son avis, ne tombent pas sous ces dispositions. La présente communication s'adresse à toutes les entreprises, sans distinction de taille.

Il est possible que d'autres formes de coopération entre entreprises que celles citées ne soient pas interdites par l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE ou l'article 65 paragraphe 1 du Traité CECA. C'est en particulier le cas, si la position globale sur le marché des entreprises coopérantes est trop faible pour que leur accord de coopération provoque une restriction sensible de la concurrence dans le marché commun et affecte, quant à l'application de l'article 85 du Traité CEE, le commerce entre Etats membres.

Il convient par ailleurs de souligner que d'autres modes de coopération entre entreprises ou des accords comportant des clauses additionnelles, auxquels s'appliquent les règles de la concurrence des Traités, peuvent être exemptés conformément à l'article 85 paragraphe 3 du Traité CEE ou autorisés conformément à l'article 65 paragraphe 2 du Traité CECA.

La Commission a l'intention de clarifier par des décisions individuelles appropriées ou par des communications générales la situation des différentes formes de coopération par rapport aux règles des traités.

Il n'est pas possible de donner actuellement des indications générales sur l'application de l'article 86 du Traité CEE qui concerne l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun ou sur une partie de celui-ci. Cela est également valable pour l'article 66 paragraphe 7 du Traité CECA.

La présente communication devrait, en règle générale, faire disparaître l'intérêt à obtenir une attestation négative au sens de l'article 2 du règlement n° 17 (1) pour les accords visés. Il ne devrait non plus être nécessaire de vouloir clarifier la situation juridique par une décision individuelle de la Commission; il n'y a donc pas lieu de notifier dans ce but des accords de cette nature. Cependant, lorsqu'il y a doute dans un cas particulier sur la question de savoir si un accord de coopération restreint la concurrence ou lorsque d'autres modes de coopération entre entreprises qui de l'avis des entreprises ne restreignent pas la concurrence ne sont pas mentionnées ici, les entreprises ont, dans le domaine d'application de l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE, la possibilité de demander une attestation négative ou de présenter, à titre préventif, dans le domaine d'application de l'article 65 paragraphe 1 du Traité CECA, une demande conformément à l'article 65 paragraphe 2 de ce Traité.

La présente communication ne préjuge pas l'interprétation de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

II

La Commission considère que les accords suivants ne restreignent pas la concurrence.

1) Les accords qui ont uniquement pour objet :

- a) l'échange d'opinions et d'expériences,
- b) l'étude en commun des marchés,
- c) la réalisation en commun d'études comparés sur les entreprises et les secteurs économiques,
- d) l'établissement en commun de statistiques et de schémas de calcul

Les accords dont le seul but est de procurer en commun les informations dont les différentes entreprises ont besoin pour déterminer de manière autonome et indépendante leur comportement futur sur le marché ou de recourir individuellement à un organisme consultatif commun n'ont pas pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. Mais si la liberté d'action des entreprises est limitée ou si le comportement sur le marché est coordonné expressément ou par voie de pratiques concertées, il peut y avoir une restriction de la concurrence. C'est le cas notamment lorsque des recommandations sont faites concrètement ou lorsque des conclusions sont précisées de telle manière qu'elles provoquent de la part d'au moins une partie des entreprises participantes un comportement uniforme sur le marché.

L'échange d'informations peut avoir lieu entre les entreprises elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers. Toutefois, la distinction entre informations neutres du point de vue de la concurrence et un comportement restrictif de la concurrence est particulièrement difficile à faire dans les cas où des organismes sont chargés d'enregistrer les commandes, les chiffres d'affaires, les investissements et les prix, de sorte qu'en règle générale il n'est pas possible d'admettre sans plus que l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE ou l'article 65 paragraphe 1 du Traité CECA ne leur sont pas applicables. Une restriction de la concurrence peut notamment se réaliser dans un marché oligopolistique de produits homogènes.

L'étude des marchés en commun et les études comparées sur les entreprises et les secteurs économiques, destinées à recueillir les renseignements et à constater des faits et les conditions du marché, n'affectent pas par elles-mêmes la concurrence sans autre coopération plus ample entre les entreprises participantes. Pour d'autres mesures de cette nature telles que, par exemple, l'établissement en commun d'analyses de conjoncture et de structure, cela est si évident qu'il n'est pas nécessaire de les mentionner spécialement.

Les schémas de calcul qui contiennent des taux déterminés de calcul doivent être considérés comme des recommandations qui peuvent conduire à une restriction de la concurrence.

2). Les accords qui ont uniquement pour objet :

- a) la coopération en matière de comptabilité,
- b) la garantie en commun du crédit,
- c) les bureaux communs d'encaissement,
- d) la consultation d'organismes communs en matière d'organisation des entreprises ou en matière fiscale.

Dans ces cas, il s'agit d'une coopération dans des domaines qui ne concernent ni l'offre de produits et de services, ni les décisions économiques des entreprises intéressées, de sorte qu'il n'en résulte aucune restriction de la concurrence.

La coopération en matière comptable est neutre du point de vue de la concurrence car elle ne sert qu'à la réalisation technique de la comptabilité. De même, la création de communautés de garantie pour le crédit, ne tombe pas sous les dispositions réglant la concurrence, puisqu'elle ne modifie pas les

Les bureaux communs d'encaissement qui ne se limitent pas à l'encaissement des créances conformément à la volonté et aux conditions des participants ou qui fixent les prix ou exercent une influence quelconque sur la formation des prix pouvant restreindre la concurrence. L'application de conditions uniformes pour tous les participants peut constituer une pratique concertée, de même que la réalisation de comparaisons en commun de prix peut y aboutir. Dans ce cadre il n'existe pas d'objection contre l'utilisation d'imprimés uniformes; elle ne doit cependant pas être liée à l'accord ou à une concertation tacite concernant des prix uniformes, des remises ou des conditions de vente.

3) Les accords qui ont uniquement pour objet :

- a) l'exécution en commun de projets de recherche et de développement,
- b) l'attribution en commun de mandats de recherche et de mandats concernant le développement,
- c) la répartition de projets de recherche et de développement entre les participants.

Dans le domaine de la recherche également le simple échange d'expériences et de résultats ne sert qu'à l'information et ne restreint pas la concurrence. Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner spécialement.

Les accords passés en vue d'entreprendre une recherche en commun ou de développer en commun les résultats de la recherche jusqu'au stade de l'application industrielle ne touchent pas la situation concurrentielle des parties. Ceci vaut également lorsqu'il y a répartition des secteurs de recherche et des travaux de développement, à condition que les résultats restent accessibles à tous les participants. Mais si les entreprises contractent des obligations restreignant leur propre activité de recherche et de développement ou l'exploitation du résultat des travaux effectués en commun, de sorte que, en dehors du projet commun, elles ne sont pas libres dans leur recherche et leur développement pour compte propre, il peut y avoir violation des règles de concurrence des Traité. S'il n'y a pas de recherche commune, toute obligation contractuelle ou toute concertation de renoncer totalement ou partiellement à la recherche propre, peut avoir pour effet de restreindre la concurrence.

Il y a spécialisation qui peut restreindre la concurrence dans le cas d'une répartition des secteurs de recherche sans accord stipulant l'accès réciproque aux résultats.

La restriction de la concurrence peut également exister, lorsque des accords relatifs à l'exploitation pratique des résultats des travaux de recherche et de développement réalisés en commun sont conclus, ou des pratiques concertées correspondantes appliquées, notamment lorsque les participants s'engagent ou s'accordent à ne fabriquer que les produits ou les types de produits développés en commun, ou à répartir entre eux la production future.

La recherche en commun veut que les résultats puissent être exploités par tous les participants au prorata de leur participation. Si la participation de certaines entreprises se confine à un secteur déterminé de la recherche en commun ou à la prestation d'une contribution financière limitée, il n'y a pas - dans la mesure où l'on peut parler ici d'une recherche en commun - de restrictions à la concurrence si ces participants n'ont accès aux résultats de la recherche qu'en fonction de leur participation. En revanche, la concurrence peut être restreinte si certains participants sont exclus de l'exploitation en totalité ou dans une mesure inappropriée à leur participation.

Si la concession de licences à des tiers est exclue de manière expresse ou tacite, il peut y avoir restriction de la concurrence; cependant la mise en commun de la recherche justifie l'obligation de ne concéder des licences à des tiers que d'un commun accord ou par décision majoritaire.

Le statut juridique de l'activité de recherche et de développement en commun est sans importance pour l'appréciation de la compatibilité de l'accord avec les règles de concurrence.

4) Accords qui ont uniquement pour objet l'utilisation en commun d'installations, de production, de moyens de stockage et de transport

Ces formes de coopération ne restreignent pas la concurrence parce qu'elles ne vont pas au-delà des règles de l'organisation et de la technique d'utilisation des installations. Par contre, il peut y avoir une restriction de la concurrence si les entreprises intéressées ne supportent pas elles-mêmes les frais d'utilisation des installations et des équipements, ou bien si des accords concernant une production en commun ou la répartition de la production ou encore la création ou l'exploitation d'une entreprise commune sont conclus ou des pratiques concertées appliquées à ce sujet.

5) Les accords qui ont uniquement pour objet la constitution d'association temporaire de travail en vue de l'exécution en commun des commandes lorsque les entreprises participantes ne sont pas en concurrence pour les prestations à fournir ou ne sont pas individuellement en mesure d'exécuter les commandes.

Du moment que des entreprises ne sont pas en concurrence entre elles, elles ne peuvent pas restreindre la concurrence ^{entre eux} en créant des associations temporaires de travail. Cela est vrai en particulier pour les entreprises qui appartiennent à des secteurs économiques différents mais aussi pour les entreprises du même secteur, dans la mesure où elles ne participent à l'association temporaire de travail qu'avec des produits ou des prestations qui ne peuvent pas être fournis par les autres participants. Il importe peu que les entreprises soient en concurrence dans d'autres secteurs; ce qui importe, c'est de savoir si, étant donné les circonstances concrètes des cas particuliers, une concurrence est possible dans un avenir rapproché pour les produits ou les prestations en cause. Si l'absence de concurrence entre les entreprises et la persistance de cette situation repose sur des accords ou des pratiques concertées, on peut être en présence d'une restriction de la concurrence.

En outre même des associations temporaires de travail d'entreprises qui se trouvent en concurrence entre elles ne restreignent pas la concurrence lorsque les entreprises participantes ne peuvent pas à elles seules exécuter une commande déterminée. C'est en particulier le cas, lorsque isolément, faute d'une expérience, de connaissances spéciales, de capacité ou de surface financière suffisantes, elles travaillent sans aucune chance de succès ou sans pouvoir terminer dans les délais les travaux ou supporter le risque financier.

Il n'y a pas non plus de restriction de la concurrence si seule la création d'associations temporaires de travail permet aux entreprises de faire une offre intéressante. Il peut toutefois y avoir une restriction de la concurrence si les entreprises s'engageaient à n'agir que dans le cadre d'une communauté de travail.

6) Les accords qui ont uniquement pour objet :

- a) la vente en commun,
- b) le service après-vente et de réparation en commun, lorsque les entreprises participantes ne sont pas en concurrence entre elles pour les produits ou les services qui relèvent de l'accord.

Comme il a déjà été exposé en détail sous le point 5, la coopération entre entreprises ne peut pas restreindre la concurrence du moment que les entreprises ne sont pas en concurrence entre elles.

Très souvent la vente en commun effectuée par de petites ou moyennes entreprises, même lorsqu'elles sont en concurrence entre elles, ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence; cependant, il est impossible d'établir des critères généraux ou de déterminer le cercle des petites ou moyennes entreprises dans le cadre de cette communication.

Il n'y a pas de service après-vente et de réparation en commun lorsque plusieurs producteurs, sans se concerter à ce sujet, confient à la même entreprise indépendante par rapport à eux, du service après-vente et du service de réparation de leurs produits. En pareil cas, il n'y a pas non plus de restriction de la concurrence si les fabricants sont en concurrence entre eux.

7) Accords qui ont uniquement pour objet de faire de la publicité en commun

La publicité en commun doit attirer l'attention des acheteurs sur certains produits d'une branche ou sur une marque commune; en tant que telle, elle ne restreint pas la concurrence des entreprises participantes. Cependant, il peut y avoir restriction de la concurrence lorsque celles-ci sont empêchées totalement ou partiellement, d'effectuer également leur propre publicité à la suite d'un accord ou d'une pratique concertée, ou lorsque d'autres restrictions leur sont imposées.

- 8) Accords qui ont uniquement pour objet l'utilisation d'un label commun en vue de caractériser des produits d'une certaine qualité et auxquels tout concurrent peut participer aux mêmes conditions.

De telles communautés de label ne restreignent pas la concurrence, si d'autres concurrents, dont les produits satisfont objectivement aux exigences de qualité requises, peuvent utiliser le label dans les mêmes conditions que les membres. De même, l'obligation de se soumettre à un contrôle de qualité des produits munis du label ou d'indiquer un mode d'emploi uniforme ou de munir du label les produits répondant aux normes de qualité ne constitue pas une restriction de la concurrence. Mais une restriction de la concurrence peut exister si le droit d'utiliser le label est lié à des obligations relatives à la production, à la commercialisation à la formation des prix et autres quand par exemple les entreprises participantes sont obligées à ne fabriquer ou à ne vendre que des produits de qualité garantie.

11'

Annexe 2

Cas particulier "Alliance de Constructeurs français de Machines-Outils"

La Commission vient de prendre une décision favorable concernant les statuts de la société anonyme à capital variable "Alliance de Constructeurs français de Machines-Outils" dont le siège social est à Paris et l'accord type conclu entre cette société et chacun de ses actionnaires. Le but des statuts et de l'accord type est de créer un service commun d'exportation au profit des neuf membres de la société.

L'"Alliance de Constructeurs français de Machines-Outils" a été fondée en 1961. Elle négocie uniquement les affaires ; les ventes sont en effet conclues sous le nom du fabricant qui fixe ses prix, établit la facture et en encaisse directement le montant. L'alliance, qui opère sur tous les marchés à l'exception de la France, ne perçoit que le remboursement de ses frais de prospection de marché. Au moment de la création de l'Alliance, les actionnaires fabriquaient des machines-outils différentes dans leur conception et leur utilisation.

Les membres de l'Alliance sont de petites et moyennes entreprises. Leur chiffre d'affaires total, d'après les statistiques disponibles les plus récentes, est de FF. 129.000.000 ce qui représente un peu plus de 10 % de la production globale française. Le chiffre d'affaires mondial de l'industrie de la machine-outil est, toujours d'après ces statistiques, de FF. 27.470.000.000.

La Commission des Communautés européennes a saisi l'occasion de cette affaire pour faire connaître officiellement, par voie de décision accordant une "attestation négative", que la création d'un service commun d'exportation n'est nullement opposé aux objectifs du traité C.E.E. lorsque ce service agit comme un simple organisme commun de prospection des marchés pour des produits non-concurrents et qu'il ne constitue pas un stade intermédiaire de la distribution. Elle a, en outre, estimé que l'engagement pris par chaque membre de l'Alliance de ne pas fabriquer ni vendre des machines susceptibles de concurrencer celles fabriquées par un autre membre ne constitue pas, en l'espèce, une restriction de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 du Traité C.E.E. car cet engagement de non-concurrence concrétise pratiquement une situation de fait préexistante à la création de l'Alliance et qu'au surplus la situation du marché des machines-outils ne paraît pas susceptible de justifier, dans un proche avenir, des efforts de diversification de la gamme des machines produites, mais tend au contraire à encourager la spécialisation. Les membres de l'Alliance ne représentent, par ailleurs, qu'une part relativement faible du marché communautaire des machines-outils. C'est la combinaison de ces trois éléments qui a amené la Commission à délivrer, en l'espèce, une attestation négative.

Annexe 3

Cas particulier "SOCEMAS"

Par la décision dans l'affaire S O C E M A S , la Commission des Communautés européennes franchit une première étape dans la solution des problèmes de la concurrence dans le domaine du commerce de détail, en particulier de ceux, très importants, que pose la coopération entre entreprises commerciales. En effet, elle a répondu favorablement à la demande d'attestation négative présentée par la Société Commerciale et d'Etudes des Maisons d'Alimentation et d'Approvisionnement à Succursales (SOGEMAS) qui est une société française de coopération d'entreprises commerciales.

Cette société qui regroupe une soixantaine d'entreprises spécialisées dans le commerce de détail alimentaire a, entre autres, pour but d'effectuer la prospection des marchés étrangers afin d'y découvrir des articles susceptibles d'intéresser les entreprises adhérentes et d'être achetés à de bonnes conditions. Si le nombre des membres intéressés est important et la quantité de produits à acheter suffisante, la SOCEMAS négocie et fixe avec le fournisseur étranger les conditions de la transaction qui est ensuite conclue au nom des membres intéressés.

Il résulte de cette décision que la Commission estime que l'article 85 du Traité est applicable à des ententes entre acheteurs de la même manière qu'à celles conclues entre vendeurs.

D'autre part, la décision qui vient d'être adoptée permet aux entreprises d'avoir une notion plus précise et concrète de ce qu'il faut entendre par caractère sensible de la restriction de concurrence. En effet, l'octroi de l'attestation négative est fondé sur le fait que l'activité de la S O C E M A S dans les pays de la C.E.E. autres que la France n'atteint pas un seuil d'importance suffisant, d'autant plus que cette activité est restée stationnaire pendant les dernières années.

On peut donc en tirer la conclusion qu'il n'est pas exclu que les dispositions de l'article 85 du Traité puissent s'appliquer aux groupements d'achats entre entreprises commerciales pour autant que leur activité dépasse un certain seuil d'importance.

Cas particulier "A.C.E.C.-BERLIET"

La Commission vient de rendre une décision favorable, par application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité C.E.E., à l'égard de l'accord de coopération technique et de recherche et développement en commun conclu le 15 novembre 1965 (et modifié le 22 juin 1967) entre la S.A. Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi (A.C.E.C.), dont le siège social est à Bruxelles et la Société des Automobiles Berliet, ayant son siège social à Lyon. Le but de l'accord est la mise au point, notamment par des recherches en commun, et la commercialisation d'un autobus nouveau muni d'une transmission électrique.

Berliet étudiera les caractéristiques générales et les adaptations mécaniques d'un autobus incorporant une transmission électrique ACEC, et celle-ci étudiera l'adaptation de ses transmissions aux véhicules de Berliet. Lorsque cette collaboration aura abouti à la réalisation d'un prototype commercialisable, il est convenu qu'ACEC fournira les transmissions électriques et Berliet les parties mécaniques des véhicules. ACEC ne pourra cependant livrer sa transmission, pour ce qui concerne le Marché Commun, en dehors de Berliet et des utilisateurs belges, qu'à un seul constructeur dans chacun des autres pays-membres.

Le principe de la transmission électrique consiste à transformer l'énergie mécanique du moteur à combustion interne en énergie électrique et à la transporter par câble à des moteurs électriques placés dans les roues. L'originalité du système ACEC réside essentiellement dans la réduction du gabarit du moteur électrique qui peut être placé dans les moyeux des roues, ce qui permet de l'utiliser pour des véhicules normaux tels que des autobus. Ce système offre des performances améliorées et un plus grand confort pour les voyageurs.

La Commission des Communautés européennes a saisi l'occasion de cette affaire pour concrétiser, par une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité C.E.E., son appréciation à l'égard des accords de recherche et de développement en commun qui contiennent certaines restrictions de concurrence considérées comme indispensables pour obtenir les résultats économiquement souhaitables de l'accord, notamment en matière d'amélioration de la production et de progrès technique. Après l'affaire Eurogypsum, dans laquelle la Commission a octroyé une attestation négative en raison de l'absence de restrictions de concurrence, la décision ACEC-Berliet permet de donner des indications utiles aux industriels européens intéressés à la conclusion d'accords de recherche en commun compatibles avec l'article 85 du Traité C.E.E.